

## Burundi : La détention de Mr. Germain Rukuki confirmé par un Tribunal

FIDH, 18 août 2017 Burundi : Le placement en détention de Mr. Germain Rukuki confirmé par la Chambre de conseil APPEL URGENT - Nouvelles informations - BUR 001 / 0717 / OBS 081.3 L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, un partenariat de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la FIDH, reçoivent de nouvelles informations et vous prie d'intervenir de toute urgence sur la situation suivante au Burundi.

Nouvelles informations : L'Observatoire a été informé de sources fiables de la confirmation du placement en détention de M. Germain Rukuki, employé de l'Association des juristes catholiques du Burundi (AJCB), président de l'Association Njabutujane, et ancien employé de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Burundi). Selon les informations reçues, le 17 août 2017, la Chambre de conseil du Tribunal de grande instance de Ntahangwa a rendu publique sa décision de confirmer le placement en détention préventive de M. Germain Rukuki. Cette décision intervient suite à l'audience du 14 août de la Chambre de conseil, siégeant à la prison de Ngozi, où M. Rukuki est détenu depuis le 26 juillet. Cette audience, prévue par la loi, avait pour objectif de statuer sur la régularité de son placement en détention préventive et de sa poursuite. Durant l'audience, le Ministre public a présenté les charges d'atteinte à l'intégrité de l'Etat et de rébellion pesant contre M. Rukuki et déjà formulées lors de son procès durant l'audition le 1er août 2017 (voir le rappel des faits). Le Ministre public a notamment accusé M. Germain Rukuki de représenter l'ACAT au Burundi, mais sans fournir d'indices sérieux de culpabilité comme l'exige la procédure pénale pour pouvoir maintenir une personne en détention préventive. Il a fondé ces accusations sur les prétendus éléments de preuve trouvés dans les affaires de son épouse, ce qui constitue une violation de l'article 111 du Code de procédure pénale qui prévoit la personnalité de la responsabilité pénale. La défense a demandé la libération de M. Rukuki en invoquant la violation des articles 110 et 18 du Code de procédure pénale, et le Ministre public a requis son maintien en détention en attendant la conclusion de l'enquête dans cette affaire. Au moment de la publication de cet appel, la décision de la Chambre de conseil n'avait pas encore été personnellement notifiée à M. Rukuki. L'Observatoire exprime sa plus vive inquiétude quant à la décision de confirmer le placement en détention de M. Germain Rukuki, en ce qu'elle est arbitraire et ne vise qu'à sanctionner ses activités de défense des droits humains. L'Observatoire a demandé l'autorité de la procédure à la libération immédiate et inconditionnelle de M. Germain Rukuki, et à garantir le respect de son droit à un procès équitable au cours de l'ensemble des procédures engagées à son encontre. Rappel des faits : Le 13 juillet 2017 vers 6h du matin, des membres de la police municipale de Bujumbura se sont rendus au domicile de M. Germain Rukuki et ont procédé à une perquisition avant de réquisitionner l'ordinateur de son épouse et de l'arrêter sans escorte par quatre pick-up de la police, il aurait ensuite été conduit à l'AJCB pour réquisitionner son ordinateur et ses documents. L'opération aurait été conduite par l'officier de police judiciaire M. Jean Pierre Nitunga, en coopération avec le SNR burundais, qui l'aurait commandé. Le jour même, le SNR a confirmé l'arrestation de M. Rukuki auprès de la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH). Au cours de sa détention au sein des locaux du SNR, M. Rukuki n'a pu recevoir aucune visite de ses proches, ni être en contact avec son avocat et a été interrogé de nombreuses fois, en absence de son avocat, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 38 de la Constitution de la République du Burundi et une violation aux articles 10 et 95 du Code de procédure pénale. Après 14 jours de détention, le 26 juillet 2017, M. Rukuki a été transféré à la prison de Ngozi, sans avoir auditionné auparavant par le magistrat du Parquet qui l'a mis sur mandat d'arrêt, en violation de l'article 111 du Code de procédure pénale. La première audition de M. Rukuki par un magistrat représentant le Ministre Public depuis son arrestation n'a eu lieu que le 1er août 2017. Il a été entendu par le substitut du procureur général de la République, M. Adolphe Manirakiza, qui représente le Ministre public dans les dossiers relatifs au putsch manqué du 13 mai 2015. Durant cette audition, M. Rukuki a été accusé formellement d'atteinte à l'intégrité de l'Etat et de rébellion pour avoir collaboré avec l'ACAT-Burundi en octobre 2016. Selon les autorités, l'ACAT-Burundi aurait organisé des manifestations en avril 2015 pour contester la troisième candidature du Président Pierre Nkurunziza, et participé au coup d'Etat de 2015 et à la production de rapports qui iraient à l'encontre des institutions burundaises. De plus, elle aurait savoué la décision du Ministre public l'intéressé de l'ACAT-Burundi avoir été radié. Actions requises : L'Observatoire vous prie de bien vouloir écrire aux autorités de leur demandant de : i. Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de M. Germain Rukuki et l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme au Burundi ; ii. Procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de M. Germain Rukuki ; iii. Mettre un terme à toute forme de harcèlement, y compris au niveau judiciaire, à l'encontre de M. Germain Rukuki ainsi que de l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme au Burundi ; iv. S'assurer que l'ensemble des procédures engagées à l'encontre de M. Germain Rukuki soient conduites dans le respect du droit à un procès équitable v. Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement à ses articles 1 et 12. Plus généralement, se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Burundi. Adresses : A. S.E. Pierre Nkurunziza, Président de la République du Burundi. Fax : +257 22 22 74 90

A. M. Emmanuel NTAHOMVUKIYE, Ministre de la Défense nationale et des anciens combattants, Fax : +257 22253215 / 22253218, Email : mdnac@yahoo.fr A. M. Alain Guillaume BUNYONI, Ministre de la Sécurité publique, Burundi. Fax : +257 22 24 53 51, Email : mininter@yahoo.fr A. S.E M. R. Novat Tabu, Ambassadeur, Mission permanente de la République du Burundi auprès des Nations unies à Genève, Suisse. Fax : +41 22 732 77 34. Email : mission.burundi217@gmail.com A. Ambassade du Burundi à Bruxelles, Belgique. Fax : +32 2 230 78 83, Email : ambassade.burundi@gmail.com Prière d'écrire également aux représentations diplomatiques du Burundi dans vos pays respectifs. \*\*\* Genève-Paris, le 18 août 2017 Merci de bien vouloir informer l'Observatoire de toute action entreprise en indiquant le code de cet appel. L'Observatoire partenariat de l'OMCT et de la FIDH, a vocation à protéger les

défenseurs des droits de l'Homme victimes de violations et à leur apporter une aide aussi concrète que possible. L'Observatoire et la FIDH sont membres de ProtectDefenders.eu, le mécanisme de l'Union européenne pour les défenseurs des droits de l'Homme mis en œuvre par la société civile internationale. Pour contacter l'Observatoire, appeler la ligne d'urgence E-mail : Appeals@fidh-omct.org • Tel et fax OMCT : + 41 22 809 49 39 / 41 22 809 49 29 • Tel et fax FIDH : 33 1 43 55 25 18 / 33 1 43 55 18 80

[1] Niabutsa Tujane est une association communautaire qui vise à lutter contre la pauvreté et la faim à travers la production agro-sylvo-pastorale et à l'amélioration de la santé de la population.

[2] Les articles 111 et 113 du Code de procédure pénale, le détenu doit être présent devant les juges en Chambre de conseil dans un délai de 15 jours suivant l'émission du mandat d'arrêt pour vérifier la régularité de la détention et non sur le fond. La Chambre de conseil est constituée d'un collège de trois juges, qui doit statuer dans les 48 heures de sa saisine.

[3] L'article 110 du Code de procédure pénale dispose que « la liberté est tant la règle et la dérogation l'exception, l'innocence ne peut être mise en doute que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ».

[4] Une tentative de coup d'état dirigée par le général Godefroid Niyombare a été perpétrée le 13 mai 2015. Elle s'inscrit dans la continuité des contestations d'abusées le 26 avril 2015 après l'annonce de la candidature du président Pierre Nkurunziza à un troisième mandat, candidature jugée anticonstitutionnelle par une partie de la population et de la société civile.

[5] Voir le communiqué de presse de l'Observatoire du 26 octobre 2016.

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});